



**Direction des routes**  
ATT Gâtine  
GA2503622AT

**ARRÊTÉ DE VOIRIE  
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
HORS AGGLOMÉRATION**

**Circulation alternée, Interdiction de dépasser et Limitation de vitesse**

**Route départementale D122**

**Commune de Verruyes  
Lieu-dit La Fragnée**

**La Présidente du Conseil départemental,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5 ;  
**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 413-1 ;  
**VU** le Code de la voirie routière ;  
**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;  
**VU** la délibération n°20 du Conseil départemental en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;  
**VU** l'arrêté n°ADM\_DR\_2024\_v01\_02 relatif aux délégations de signature de la Direction des routes, pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 22 juillet 2024 ;  
**VU** la demande en date du 25/03/2025 émise par l'entreprise GOUBAND demeurant 3 les Bouchetières 79130 SECONDIGNY pour le compte de la SARL BONDE DE GATINE demeurant 51 Route du Chêne-Casse-Tête 79220 PAMPLIE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;  
**VU** le plan de signalisation annexé ;  
**CONSIDÉRANT** que des **travaux sur réseaux ou ouvrages d'eaux usées / assainissement** rendent nécessaire de modifier la réglementation de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du **22/04/2025 au 30/04/2025** sur la Route départementale D122 ;  
**CONSIDÉRANT** que la Présidente du Conseil Départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

**ARRÊTE**

**Article 1 - Objet**

L'entreprise GOUBAND est chargée de réaliser des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eaux usées / assainissement.

Du **22/04/2025 au 30/04/2025** la circulation sera réglementée, les prescriptions concerneront la **Route départementale D122 du PR 16+0450 au PR 16+0470 (Verruyes) située hors agglomération La Fragnée.**

## **Article 2 - Mesures d'exploitation**

La journée pendant la durée de la réglementation énoncée à l'article 1, la circulation sera alternée comme suit : **par feux de chantier KR11, sur une longueur maximale de 100 mètres.**

L'implantation des feux sera complétée par une signalisation avancée de type AK17. La durée du rouge intégral, fonction de la longueur exploitée en alternat, sera égale au temps de trajet à 30 km/h augmentée de 4 secondes.

La journée le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La journée, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement sur la voie est interdit au droit du chantier sauf pour les véhicules de l'entreprise mandatée pour les travaux.

En cas de brouillard ou brume, le chantier ne sera en phase active que si la visibilité est supérieure à 100 m.

Sauf impératif de sécurité vis à vis des usagers de la route, la circulation sera rétablie normalement pour le week-end et pendant les phases de veille longues de chantier (> à 2 h ou nuit).

### **Riverains :**

- La circulation des riverains et l'accès à leur propriété seront maintenus.

## **Article 3 - Signalisation**

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie signalisation temporaire. La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, **conformément au plan de signalisation annexé,** seront à la charge du demandeur.

L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

L'entreprise responsable de la signalisation peut être contactée à :

GOUBAND  
3 les Bouchetières  
79130 SECONDIGNY  
06 27 18 80 49

Celle-ci doit être en mesure de se déplacer, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour rétablir la signalisation en cas de dysfonctionnement.

## **Article 4 - Publicité de l'arrêté**

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la mise en place de la signalisation routière qui les portera à la connaissance des usagers.

## Article 5 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Parthenay, le 31 mars 2025  
Pour la Présidente du Conseil départemental,  
Le Chef de l'Agence Technique Territoriale de Gâtine

**Guillaume HERAULT**



### DIFFUSION:

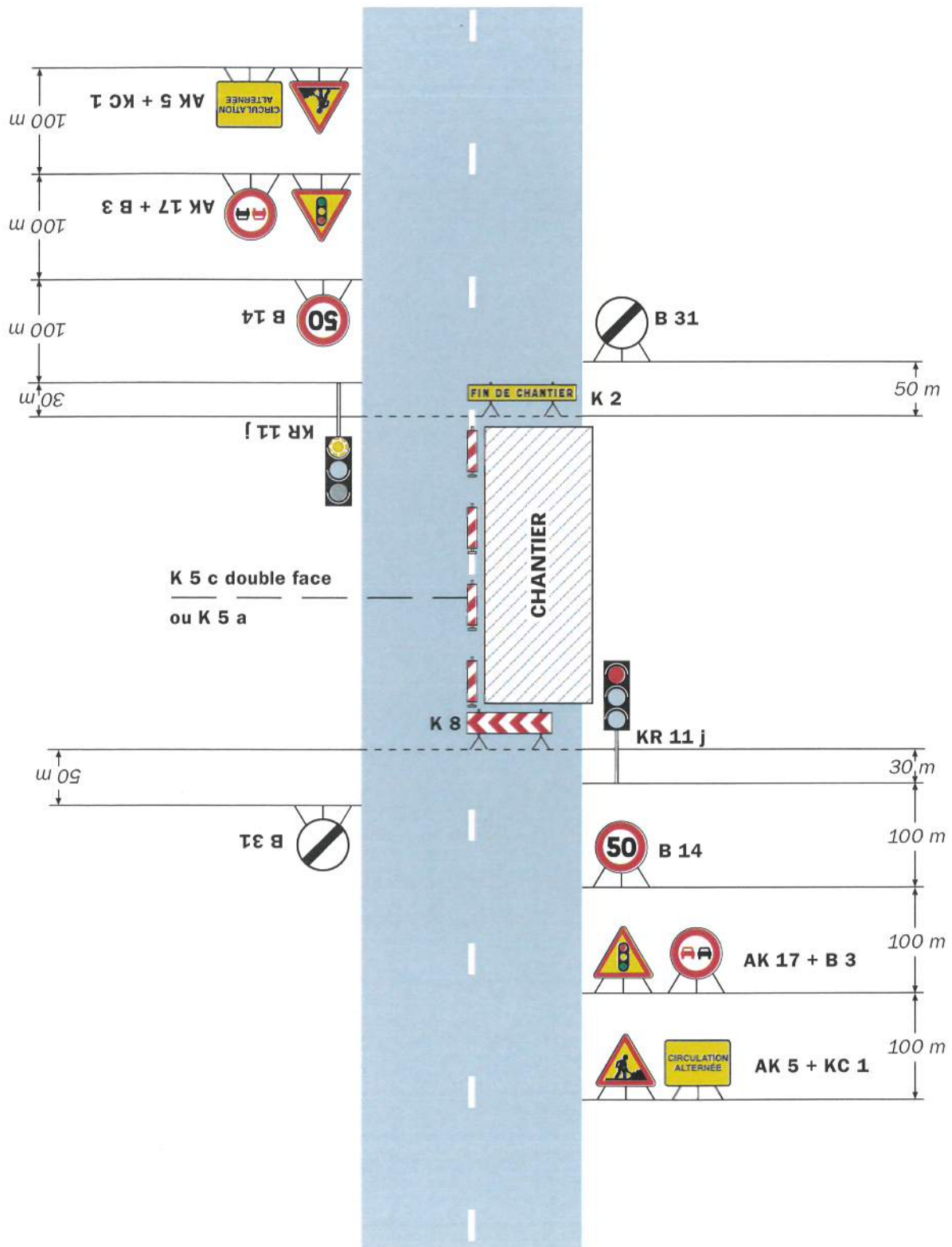
- *Le Commandant du groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres*
- *DEPARTEMENT 79 - AGENCE TECHNIQUE TERRITORIALE DE GATINE*
- *Le Maire de Verruyes*
- *GOUBAND*
- *SARL BONDE DE GATINE*

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.